

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

-----  
**Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
(DPRPM)**  
-----

**Arrêté n°TE23580AT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Considérant** que pour permettre aux agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson d'effectuer du curage de fossés de part et d'autre de la route départementale D60 sur le territoire des communes de La Feuillade et de Les Coteaux Périgourdin, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant ladite route au droit du chantier dans la période du 13/11/2023 au 07/12/2023,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Dans la période du 13/11/2023 au 07/12/2023, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D60 du PR 1+235 au PR 3+993 et du PR 5+438 au PR 6+690 sur le territoire des communes de La Feuillade et de Les Coteaux Périgourdin.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres.  
Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

**ARTICLE 3 :**

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson chargés de l'exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

**ARTICLE 7 :**

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,**

les Maires des communes de La Feuillade et de Les Coteaux Périgourdins,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

**Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,**



Signé numériquement  
A : TERRASSON (24120), FR  
Le : 07/11/2023 à 15:16:46  
Département de la Dordogne  
Chef de l'Unité d'Aménagement de  
Terrasson  
Franck CHARPENTIER

ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation sur la  
Route départementale n° D60  
Sur la commune de Saint-Cernin de Larche

## **M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

**VU** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 – Huitième partie : signalisation temporaire,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande formulée en date du 07/11/2023 par l'Unité d'Aménagement de Terrasson de la Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne,

**Considérant** que pour permettre aux agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson d'effectuer du curage de fossés de part et d'autre de la route départementale D60 sur le territoire de la commune de Saint-Cernin de Larche, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer, par alternat la circulation de tous les véhicules empruntant ladite route au droit du chantier dans la période du 13/11/2023 au 7/12/2023,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

- Dans la période du 13/11/2023 au 7/12/2023, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en sens unique alterné sur la Route Départementale n° D60 du PR 3+994 au PR 5+437 sur le territoire de la commune de Saint-Cernin de Larche.
- Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

### **ARTICLE 2 :**

- La vitesse de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 50 Km/h et tout dépassement interdit.
- Durant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

**ARTICLE 3 :** La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson chargés de l'exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6 :**

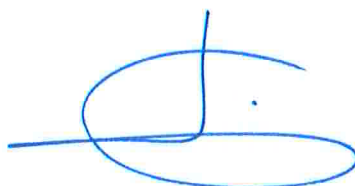
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le Président du Conseil Département de la Corrèze,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze,  
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire de la commune de Saint-Cernin de Larche,  
**est destinataire d'une copie pour information.**

Tulle, le 13/11/2023  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,



David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage